

Rabat, le 12 AOUT 2021

Circulaire n° 6220/312

Objet : Réexportation des marchandises refoulées.

Les marchandises déclarées à l'importation et reconnues non conformes à une réglementation particulière peuvent être autorisées à être réexpédiées, à la demande de l'importateur, vers l'étranger sur la base de la décision de non-conformité émise par l'organisme de contrôle concerné.

Cette autorisation peut concerner des marchandises qui n'ont pas encore quitté l'enceinte douanière ainsi que celles ayant été enlevées sur la base d'une décision de l'organisme de contrôle compétent autorisant l'importateur à stocker la marchandise dans ses locaux en attendant les résultats définitifs du contrôle.

Dans le cadre de l'harmonisation des procédures de dédouanement, il a été jugé nécessaire de clarifier la procédure à suivre pour ce type d'opérations.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

I. Cas des marchandises n'ayant pas quitté l'enceinte douanière du bureau d'importation

La réexpédition des marchandises déclarées à l'importation et reconnues non conformes à une réglementation particulière peut être autorisée aux conditions ci-après :

1. Annulation ou redressement de la déclaration d'importation

L'article 78 bis-2° du code des douanes et impôts indirects prévoit la possibilité d'annulation des déclarations portant sur des marchandises importées et reconnues non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire et de répression des fraudes.

Pour ce, l'importateur ou son mandataire doit formuler une demande, via le système BADR, en la motivant par la décision de non-conformité émise par l'organisme de contrôle concerné et en précisant le choix de l'option de réexpédition de la marchandise en question vers l'étranger. Pour les réglementations particulières dont la procédure de contrôle n'est pas encore dématérialisée, la demande doit être appuyée d'une copie de la décision de non-conformité.

Les demandes de l'espèce seront prises en charge par le service dans les conditions réglementaires en vigueur.

A ce titre, il convient de rappeler qu'en vertu du même article précité, l'annulation de la déclaration éteint ses effets à l'égard du déclarant, à l'exception de ceux engendrant des suites contentieuses.

Lorsque la décision de refoulement concerne uniquement une partie de la marchandise déclarée, le service procédera, à la demande de l'importateur ou son mandataire, comme suit :

- Annulation du pré-apurement du lot de la déclaration sommaire concernée ;
- Eclatement du titre de transport en deux sous-lots, l'un pour la partie conforme de la marchandise et l'autre pour la partie non conforme ;

- Redressement de la déclaration d'importation par soustraction de la partie non conforme de la marchandise déclarée ;
- Délivrance de la mainlevée de la déclaration d'importation sur la base de la version redressée portant sur la partie de la marchandise ayant reçu l'attestation de conformité délivrée par l'organisme de contrôle concerné.

Les droits et taxes acquittés, le cas échéant, sur la marchandise refoulée seront remboursés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'acceptation de la demande d'annulation ou de redressement de la déclaration d'importation vaut automatiquement autorisation de réexpédition de la marchandise en question vers l'étranger.

2. Réexpédition de la marchandise refoulée vers l'étranger

La réexpédition de la marchandise refoulée vers l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration en détail à souscrire sous le régime du transbordement (code 002) avec indication au niveau du champ « document précédent » de la référence de la déclaration d'importation.

Après contrôle d'usage, une mainlevée est délivrée à la déclaration de transbordement.

En sus du contrôle a posteriori initié, le cas échéant, par cette administration, les opérations de l'espèce sont communiquées automatiquement à l'Office des Changes pour les besoins de contrôle de l'aspect change.

II. Cas des marchandises ayant quitté l'enceinte douanière du bureau d'importation

La procédure décrite au I. est valable également pour les opérations de refoulement portant sur une marchandise ayant quitté l'enceinte douanière ; deux cas de figure se présentent à ce titre :

- Dédouanement au niveau du bureau de sortie : l'opération sera réalisée sous couvert d'une déclaration de transbordement (code 002), à souscrire sous le code de ce bureau ;
- Dédouanement au niveau d'un bureau autre que celui de sortie : l'opération sera réalisée sous couvert d'une déclaration de transbordement (code 002) combinée, à souscrire sous le code du bureau de dédouanement.

Dans les deux cas, la marchandise ne peut être enlevée du lieu de son stockage qu'après constat de l'intégrité des scellés ou des plombs apposés conjointement par la douane et l'organisme de contrôle concerné et la mise sous scellés du moyen de transport devant servir à l'acheminement de la marchandise vers le bureau de transbordement.

La présente procédure n'exclut pas les deux autres options de régularisation de la situation douanière des marchandises refoulées, à savoir : l'abandon ou la destruction aux conditions réglementaires en vigueur.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.


 Le Directeur Général de l'Administration
 des Douanes et Impôts Indirects
Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/12-08-21/15h50

www.douane.gov.ma